



Arrêt

**n° 194 974 du 14 novembre 2017
dans l'affaire X / V**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. GIOE
 Quai Saint-Léonard 20/A
 4000 LIEGE**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 octobre 2017 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 octobre 2017.

Vu les articles 39/77/1 et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 octobre 2017 convoquant les parties à l'audience du 8 novembre 2017.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. GIOE, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise et de religion chrétienne. Vous n'êtes ni membre, ni sympathisant d'aucun parti politique et/ou association quelconque.

À l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants.

Vous êtes né le 21 janvier 1981 à Kinshasa, de mère congolaise. Vous êtes arrivé sur le territoire belge en 1987, à l'âge de 6 ans, avec votre mère, [N. P.], votre soeur, [C. D. M.], et votre cousin paternel, [D.]. Le 19 septembre 1990, votre mère introduit une demande d'asile en son nom et en votre nom, mais celle-ci est déclarée irrecevable par décision du 7 mai 1992. Le 30 mars 1998, votre mère introduit en son nom et en votre nom une demande d'autorisation de séjour à l'Office des étrangers (OE), une requête transmise à la Commission de régularisation (Loi du 22 décembre 1999, relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du royaume), le 10 novembre 2000. Le 9 août 2001, le secrétariat de la Commission de régularisation donne un avis favorable à cette régularisation, mais par décision du Ministre du 13 mai 2002, vous, vous êtes exclu de ce bénéfice, en raison de condamnations correctionnelles antérieures. Le 13 mai 2004, un ordre de quitter le territoire (OQT) est prise à votre encontre et le 4 juin 2004, vous êtes libéré pour vice de procédure. Le 14 mars 2005, vous recevez un nouvel ordre de quitter le territoire. Le 14 mars 2011, vous introduisez une demande 9bis et le 31 janvier 2013, cette demande est déclarée comme irrecevable. Le 8 mars 2013, vous faites l'objet d'un OQT avec interdiction d'entrée de 8 ans. Le 23 avril 2015, vous introduisez une demande de carte de séjour de membre de famille d'un citoyen UE et le 3 juillet 2015, une décision de non-prise en considération est prise par l'OE. Le 28 juillet 2015, une requête en annulation de cette décision est dès lors introduite auprès du Conseil du contentieux des Étrangers (CCE), qui est rejetée le 26 octobre 2015. Le 2 juin 2017, vous êtes interpellé par la police pour séjour illégal. Le 3 juin 2017, vous vous voyez délivrer un OQT et êtes transféré au CIV, en vue de votre éloignement. Le 6 juin 2017, vous introduisez une requête de remise en liberté. Le 12 juin 2017, la chambre du Conseil du tribunal ordonne le maintien en détention et un appel est interjeté le lendemain. Le 15 juin 2017, vous sollicitez la reconnaissance de votre droit de séjour en qualité de descendant à charge de votre mère laquelle est devenue belge. Le 16 juin 2017, vous vous opposez à votre rapatriement forcé. Le 19 juin 2017, votre demande de reconnaissance du droit de séjour fait l'objet d'une décision de non-prise en considération. Ce même jour, vous déposez une seconde requête de mise en liberté. Par ordonnance du 26 juin 2017, cette requête est déclarée comme fondée. Le 27 juin 2017, l'OE fait appel de cette ordonnance. Le 28 juin 2017, la chambre des mises en accusation rend un arrêt de maintien en détention. Le 30 juin 2017, cet arrêt fait l'objet d'un pourvoi. Le 14 août 2017, vous vous voyez notifié une décision de prolongation de détention. Le 14 août 2017, la Cour de cassation rejette le pourvoi du 30 juin. Le 21 août 2017, vous introduisez une troisième requête de mise en liberté. Le 29 août 2017, le pourvoi à l'encontre de la décision du 19 juin est rejeté. Le même jour, la chambre du conseil rejette votre troisième requête de mise en liberté, rejet auquel vous faites appel. Le 3 septembre 2017, vous sollicitez la reconnaissance de votre droit de séjour en qualité de cohabitant légal de Belge en qualité de futur père de Belge. Le même jour, vous sollicitez du CCE la réformation ou l'annulation de la décision d'interdiction d'entrée du 8 mars 2013. Le lendemain, vous sollicitez du CCE la réformation ou l'annulation de la décision du 19 juin 2017 de refus de prise en considération de votre demande de reconnaissance du droit de séjour. Le 4 septembre 2017, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'OE. Le 4 septembre 2017, vous vous voyez notifié d'un nouvel OQT, avec une décision de maintien en un lieu déterminé. Vous introduisez un recours auprès du CCE afin de suspendre cet OQT.

Dans le cadre de votre demande d'asile, vous déclarez ne pas être de nationalité congolaise. Vous ajoutez, qu'en cas de retour en République Démocratique du Congo (RDC), vous craignez pour votre intégrité physique, voire pour votre vie car vous ne connaissez personne dans ce pays et allez débarquer dans l'inconnu, mais aussi parce que la RDC est un pays instable, que de nombreux crimes sont commis là-bas. Vous dites craindre également d'être stigmatisé par la population congolaise parce que vous venez d'Europe, d'être kidnappé contre rançon demandée à votre famille en Belgique, ou encore d'être enrôlé de force dans l'armée par les autorités congolaises. Vous craignez également d'être loin de vos enfants vivant en Belgique.

A l'appui de votre demande, vous déposez deux attestations de nationalité en votre nom obtenues auprès des autorités congolaises, un certificat de résidence, une attestation d'apatridie concernant votre père, un certificat délivré par un gynécologue, plusieurs documents médicaux remontant à 2015, les pièces d'identités de vos parents, ainsi que de vos frères et soeurs, un témoignage de votre ancienne compagne et une requête destinée au parquet en vue d'une audience qui s'est déroulée le 25 septembre 2017.

B. Motivation

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du

28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Force est d'emblée de constater, que lors de votre audition, vous déclarez ne pas être un ressortissant de la RDC, et prétendez ne pas avoir la nationalité congolaise (audition du 29 septembre 2017, p. 12). Vous présentez à l'appui de vos déclarations deux documents délivrés par le Consulat Général de la RDC à Anvers (voir farde « Documents », Pièces 1).

Face à de telles déclarations, il incombe en premier lieu au Commissariat général de déterminer si vous êtes de nationalité congolaise, cela afin de pouvoir rendre une décision concernant votre demande d'asile.

Ainsi, vous déposez les deux documents précités pour prouver que vous n'êtes pas congolais. Ces deux documents mentionnent que vous n'êtes pas de nationalité congolaise, selon l'article 10 de la législation congolaise sur la nationalité, stipulant « Est Congolais, l'enfant dont le père ou la mère est Congolais », selon les éléments en possession du Consulat, sans précisions supplémentaires, et que vous n'avez, enfin, jamais sollicité l'obtention de la nationalité congolaise.

Il convient de relever que le premier document du 21 mars 2012 est une copie en noir et blanc et non un document original. Le second document daté du 6 juin 2017 est une copie certifiée conforme d'une copie d'attestation en couleur. Vous ne disposez pas du document original et ne l'avez toujours pas déposé alors qu'il vous avait été expressément demandé. Dès lors, cette copie conforme a été établie sur base d'une copie couleur et non d'un document original. Quoi qu'il en soit, une copie conforme n'a pas pour objectif de conférer une quelconque authenticité quant au contenu du document (voir audition du 29 septembre 2017, pp. 13, 16). Ainsi ces deux documents versés en simples copies ne peuvent être revêtus que d'une force probante limitée.

Quant au contenu de ces documents qui mentionnent que vous n'êtes pas congolais, le Commissariat général ne peut que constater que votre dossier administratif contient des documents officiels émis par les autorités congolaises attestant exactement du contraire, à savoir que vous possédez bel et bien la nationalité congolaise. De plus, lors de sa demande de régularisation auprès des autorités belges afin d'obtenir la nationalité de ce pays, votre mère déclarait être née à Kinshasa et être de nationalité congolaise, ainsi que le confirme un certificat d'inscription au registre des étrangers délivré le 5 août 2003, indiquant que vous étiez congolais lors de votre naissance et donc lors de votre arrivée en Belgique en 1987 (voir pièces versées dans le dossier administratif et farde « Informations sur le pays », Loi n° 04/024 du 12 novembre 2004 relative à la nationalité congolaise, Article 1er). De plus, selon vos propres déclarations, votre mère serait arrivée légalement en Belgique munie d'un passeport, et que vous êtes né le 21 janvier 1981, à Kinshasa, ainsi que l'indique une attestation de naissance délivrée par l'Ambassade de RDC à Bruxelles, en date du 14 octobre 2011 et un acte de naissance délivré par les autorités congolaises de Kinshasa. Dès lors, le Commissariat général ne voit pas en quoi la situation actuelle concernant la nationalité belge de votre mère, depuis 2008, influencerait de quelque ordre que ce soit, sur votre nationalité acquise à votre naissance, comme le précise l'Article 1er du Code de la nationalité congolais. De plus, le 14 octobre 2011, le Commissariat général ne peut que constater que pour les besoins de votre mariage coutumier, le Chancelier de l'Ambassade de RDC à Bruxelles vous a fourni une attestation de coutume où est mentionné que vous êtes de nationalité congolaise. Le Commissariat général constate également qu'un passeport congolais, à votre nom, vous a été délivré le 26 novembre 2007 (valable jusqu'au 25 novembre 2010), sans compter que vous dites que votre mère vous a obtenu, en 2013, un nouveau passeport congolais auprès du Consulat général d'Anvers, alors que ce même Consulat vous aurait délivré une attestation niant votre nationalité congolaise, l'année précédente (voir audition du 29 septembre 2017, p. 7 et Pièces 1). Enfin, lors des nombreuses procédures que vous avez menées devant les autorités belges, vous n'avez jamais contesté être de nationalité congolaise. Enfin, le Ministère de l'Intérieur et Sécurité de la RDC a fourni aux autorités belges un « Sauf conduit pour retour en République Démocratique du Congo » daté du 7 juin 2017, attestant de votre nationalité congolaise, soit au lendemain de la seconde attestation délivrée par le Consulat général de la RDC à Anvers (voir supra et pièce versée dans le dossier administratif). Dès lors, il ne suffit pas de présenter deux attestations, dont la force probante n'est pas établie (voir ci-avant) pour pouvoir déclarer ne pas être un ressortissant de la RDC.

Notons au passage que l'attestation de 1998 évoquée lors de votre audition ne vous concerne pas, mais votre père (voir audition du 29 septembre 2017, p. 13 et farde « Documents », Pièce 3).

Enfin, rajoutons que le Livre I du Code de la nationalité précise, en son Chapitre IV, les dispositions en matière de déchéance de la nationalité (voir farde « Informations sur le pays »). Ce chapitre ne mentionne pas le fait qu'un ressortissant congolais à la naissance (Chapitre III, Art. 5) puisse perdre sa nationalité du simple fait que ses parents ne soient plus congolais. De plus, vous n'avez jamais indiqué qu'il y a eu la moindre démarche auprès des autorités congolaises afin d'être déchu de ladite nationalité congolaise.

Partant, le Commissariat général estime que votre nationalité congolaise, acquise à votre naissance, ne peut pas être remise en cause. Il estime donc que vous avez la nationalité congolaise ou que vous possédez effectivement cette nationalité. Dès lors, la question se pose donc de savoir si vous craignez, avec raison, d'être persécuté en cas de retour en RDC, pays dont vous avez la nationalité. Or, vos déclarations ne peuvent être tenues pour crédibles et, partant, les craintes de persécutions alléguées ne peuvent être tenues pour établies. En effet, sur le fond, le Commissariat général estime qu'une série d'éléments portant sur des points centraux amenuisent la crédibilité du récit de votre demande d'asile.

Ainsi, force est tout d'abord de constater l'introduction tardive de votre demande d'asile auprès des autorités belges alors que vous aviez déjà fait l'objet de deux ordres de quitter le territoire.

En effet, alors que vous avez fait précédemment l'objet de deux OQT, à savoir en mai 2004 et en mars 2005, vous n'aviez pas introduit alors de demandes d'asile en raison de crainte en cas de retour en RDC (voir supra et dossier administratif). C'est également le cas, lorsque le 3 juin 2017, un nouvel OQT vous est signifié et que vous êtes transféré le même jour en CIV, avant de procéder à votre éloignement. Vous attendez ainsi trois mois, jusqu'au 4 septembre 2017, pour introduire, pour la première fois, une demande d'asile (voir supra).

Partant, le Commissariat général estime qu'un tel comportement est incompatible avec les craintes exprimées, jetant d'emblée le discrédit sur les craintes invoquées à la base de votre demande d'asile. Toutefois, si ce manque d'empressement a pu conduire le Commissariat général à douter de la crédibilité de vos propos, cette circonstance ne dispense pas les instances d'asile de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte de persécution qui pourrait être établie à suffisance. Cependant, une telle passivité justifie une exigence accrue du point de vue de l'établissement des faits.

Cependant, force est ensuite de constater, que vous n'êtes en mesure que d'émettre des hypothèses sur les persécutions que vous pourriez subir, en cas de retour en RDC, sans compter que vous n'avez jamais été en mesure d'individualiser de telles craintes et que vous affirmez ne connaître personne sur place.

Tout d'abord, concernant des menaces à l'encontre de votre intégrité physique, vous utilisez toujours le conditionnel dans vos déclarations ou vous vous cantonnez dans des généralités (voir audition du 29 septembre 2017, p. 10). Vous parlez ainsi de crimes qui sont perpétrés en RDC, car vous en avez entendu parler dans les médias et selon des oui-dire dans les centres, avant de supposer que vous allez être stigmatisé, voire kidnappé car vous venez d'Europe et que la population locale va conclure que votre famille est fortunée (idem, pp. 10, 14 et 17). Vous rajoutez qu'il y a eu 5 millions de morts en RDC et que vous ne voulez pas être une victime de plus (idem, p. 15). Ensuite, vous dites craindre que les autorités congolaises puissent vous enrôler de force et que vous n'avez aucune envie de perdre ainsi la vie (idem, p. 10). Convié, dès lors, à expliquer pourquoi les autorités congolaises vous enrôleraient de force, vous éludez la question en répondant n'avoir rien du tout là-bas, pas de famille et que vous arriverez là-bas la bouche béante (idem, p. 18). Vous dites également, toujours en utilisant le conditionnel, que vous savez que la police va vous interroger à l'aéroport, pour peut-être ensuite vous arrêter et être accusé « d'un tas de choses » (idem, p. 17). Invité à fournir des éléments concrets à la base de telles hypothèses de persécutions en cas de retour, vous concédez ne pas pouvoir en fournir, n'ayant pas été en RDC, mais que tout ce que vous pouvez déclarer, c'est que vous savez ce qui va se passer (idem, p. 17). Enfin, alors qu'une dernière opportunité vous est offerte de vous exprimer sur le sujet, en précisant s'il existe une raison particulière que vous, en particulier, en tant qu'individu, soyez la victime des craintes que vous avez exprimées, vous concédez ne pas savoir quoi rajouter d'autre, mis à part que vous n'avez pas envie d'aller en prison (idem, p. 17).

Partant, de telles déclarations, de nature hypothétique, ne font qu'ôter d'emblée tout crédit au bienfondé de votre demande d'asile, sans compter que vous avez déclaré n'avoir jamais eu de problèmes avec les autorités de la RDC, ni avec des particuliers (voir audition du 29 septembre 2017, p. 11).

Par conséquent, aucun crédit ne peut être accordé à de telles déclarations, emportant ainsi la conviction du Commissariat général que vos craintes en cas de retour en RDC ne sont pas établies.

Néanmoins, force est encore de constater, que vous, et votre conseil, invoquez le critère de la vulnérabilité, selon la Convention de Genève, dans vos craintes, suite à la blessure que vous avez encourue à votre jambe gauche, critère qui devrait être prise en compte dans votre demande d'asile (voir audition du 29 septembre 2017, p. 11).

Tout d'abord, le Commissariat général ne peut que constater que vous n'aviez pas invoqué, devant les instances d'asile, une telle vulnérabilité en cas de retour en RDC dans l'énoncé de vos craintes, ce à quoi vous répondez tout d'abord que vous ne saviez pas que cela pouvait être invoqué, et qu'ensuite que c'était pour cela que vous avez amené votre dossier médical lors de votre audition, des explications qui ne suffisent pas à convaincre le Commissariat général, d'autant plus que vous ne fournissez aucune attestation médicale récente pouvant appuyer de telles allégations, le document le plus récent remontant déjà à août 2015 (voir audition du 29 septembre 2017, p. 14 et farde « Documents », pièce 5). Enfin, selon vos propres déclarations, vous dites qu'avant votre interpellation par la police, le 2 juin 2017, vous étiez coach sportif, que vous faisiez un peu de la boxe, du fitness, du travail physique, et du vélo en salle de sport, sans compter que vous déclarez également faire des travaux de bâtiment comme de la peinture ou du placement de parquet, afin de gagner votre vie, sans compter que lors de votre passage à l'OE, vous déclariez également poser des châssis et des vérandas (voir audition du 29 septembre 2017, pp. 8 et 14 ; « Déclaration » à l'OE, rubrique 12).

Partant, le Commissariat général estime que ce critère de vulnérabilité ne peut être invoqué dans votre chef, en cas de retour en RDC.

Rajoutons que vous dites également craindre de retourner en RDC, car vous allez être loin de vos enfants vivant en Belgique. Cependant, le Commissariat général ne peut que remettre en cause le bienfondé d'une telle crainte à partir du moment où elle ne rentre pas dans le cadre des critères liés à la Convention de Genève ou à la Protection subsidiaire.

En ce qui concerne le sort des déboutés que vous invoquez (voir audition du 29 septembre 2017, p. 17), les informations objectives mises à la disposition du Commissariat général (voir Farde Informations des pays, COI, « Sort des demandeurs d'asile congolais déboutés et des Congolais illégaux rapatriés en RDC - actualisation » du 11 mars 2016, COI Focus, « Déroulement du rapatriement en RDC de Congolais déboutés ou illégaux dans le cadre du vol organisé le 28 septembre 2016 » et COI Focus, « Déroulement du rapatriement en RDC de Congolais déboutés ou illégaux dans le cadre du vol organisé le 19 avril 2017 ») montrent, qu'il ressort des sources consultées que certaines ont mentionné le fait que les personnes rapatriées ou leur famille devaient s'acquitter d'une somme d'argent auprès des services chargés de l'accueil en vue d'une mise en liberté. Une seule source mais qui n'a pas voulu être citée mentionne également des « exactions de tout genre » mais ne donne aucune précision sur des cas concrets (la période exacte, les problèmes rencontrés, le nombre de personnes concernées, le pays responsable du retour forcé). Aucune source n'a fait état, pour les rapatriements organisés par la Belgique entre juillet 2015 et avril 2017, de cas concrets et documentés de Congolais déboutés ou en situation illégale qui auraient connu des mauvais traitements ou une détention du simple fait d'avoir été renvoyés de force et remis aux autorités congolaises. Les autorités suisses n'ont reçu aucun écho négatif suite aux rapatriements de Congolais qu'elles ont organisés en 2015. La France ne dispose pas d'information postérieure à celles récoltées durant sa mission de service en 2013. Quant à la Grande-Bretagne, le dernier rapport du Home office - reprenant notamment les conclusions du « Upper Tribunal of the Immigration and Asylum Chamber » - ne fait mention d'aucune allégation documentée d'arrestations arbitraires ou de mauvais traitements lors des retours de déboutés. Il précise que le fait d'avoir été débouté de la procédure d'asile ne constitue pas en soi un risque réel de persécution. Toujours selon les conclusions de ce tribunal, les autorités congolaises pourraient s'intéresser à certains profils de rapatriés citant les personnes qui seraient recherchées ou suspectées d'activités criminelles en RDC. »

Enfin, si l'ANMDH évoque un risque en cas de rapatriement pour des profils de combattants, il y a lieu de relever que vous avez déclaré ne pas avoir d'appartenance à un parti politique, mouvement ou association quelconque et n'avoir jamais eu de problèmes avec vos autorités. Dès lors, il n'est pas possible de considérer qu'il existe, vous concernant, une crainte de subir des persécutions au sens de

la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire en cas de rapatriement.

Cependant, à l'appui de vos déclarations, vous évoquez, plus tard, la situation de votre oncle, qui a été expulsé vers la RDC et celle du frère de votre père, [D. M.], enrôlé de force et décédé (voir audition du 29 septembre 2017, p. 16). Concernant le premier, invité à parler des persécutions subies lorsqu'il était en RDC, vous dites seulement qu'il était là-bas la « poule aux oeufs d'or » et a dû payer un tas de chose et qu'on la fait fuir (idem, p. 17). Cependant, vous dites ne pas en savoir plus, mais que cela n'a pas été rose pour lui, sans étayer ces dernières déclarations (idem, p. 17). Quant au frère de votre père, Papa [D.], vous dites qu'il a été pris dans l'armée congolaise fin 2013, mais vous ne connaissez pas les raisons de son décès, supputant simplement que ce serait dû aux nombreuses infections quand on lui a tiré dans les jambes (idem, p. 18). De plus, le Commissariat général ne peut que constater que vous n'aviez jamais évoqué ces deux personnes auparavant devant les instances d'asile et que vous aviez déclaré précédemment ne pas savoir si des membres de votre famille proches avaient déjà eu des problèmes avec les autorités en RDC, voir avec des particuliers (idem, p. 9). Invité à expliquer une telle lacune, vous déclarez que vous n'aviez pas vu la nécessité de parler d'une personne décédée ou d'une personne qui vit actuellement de manière normale en Belgique, une explication qui ne suffit pas à convaincre le Commissariat général (idem, p. 19). Enfin, alors qu'une dernière opportunité vous est offerte d'étayer le récit de ces deux membres de votre famille, vous parlez qu'à part ces oui-dire, vous n'en savez pas plus, que vous n'aviez aucun contact avec la RDC et que vous n'aviez pas besoin de savoir (idem, p. 18). Dès lors, aucune crédibilité ne peut être accordée à de telles déclarations, de sorte que le Commissariat estime que ces faits concernant vos oncles ne sont pas établis, d'autant plus que vous ne fournissez aucune preuve documentaire les concernant.

Rajoutons, en ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa, que vous invoquez implicitement dans vos craintes (voir supra), il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. La situation de violence aveugle doit être définie par opposition à la notion de violence ciblée ou dirigée comme une violence indiscriminée qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (COI Focus "République démocratique du Congo- la situation sécuritaire à Kinshasa dans le contexte électoral du 16 février 2017), que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En effet, dans le cadre du processus pour le renouvellement du mandat présidentiel, bien que certaines manifestations aient été marquées par des violences, les informations précitées montrent que la situation depuis le mois de décembre a évolué. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Le faisceau de ces éléments permet donc de remettre en cause le bienfondé de l'ensemble de vos craintes. Par conséquent, aucune crédibilité ne peut être accordée à vos déclarations concernant un risque réel de persécution en cas de retour dans votre pays d'origine pour les raisons que vous avez mises en avant et qui ont été analysées précédemment.

Enfin, vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale (Voir audition du 29 septembre 2017, pp. 10-11).

À l'appui de votre demande, vous déposez une série de documents qui ne sont pas en mesure de renverser le sens de cette décision (voir farde « Documents »).

La pièce 2 est un certificat de résidence historique attestant que vous avez résidé en Belgique entre le 26.06.1991 et le 15.04.1993 ; du 06.11.2006 jusqu'au 25.02.2014 et du 23.04.2015 jusqu'en juin 2015. Ce document tend à montrer que vous avez résidé en Belgique durant lesdites périodes, ce que le Commissariat général ne remet pas en cause. Interrogé sur ce document, vous dites seulement que vous l'avez apporté parce que le Commissariat général l'avait demandé dans la convocation envoyée,

sans précision supplémentaire. Partant, ce seul document ne permet pas de remettre en cause la présente décision.

Les pièces 3 et 6 regroupent les papiers d'identité de vos frères et soeurs, qui sont tous de nationalité belge, et ceux de votre mère, de nationalité belge, et de votre père, ayant le statut d'apatride. Par ailleurs, la pièce 3 regroupe une série de documents attestant que votre père, [D. A. D. Q.], de ce statut d'apatride en Belgique, ce que le Commissariat général ne remet pas en cause. Comme vu ci-avant, cela n'a pas d'impact sur votre propre nationalité. De tels documents ne font que tendre à confirmer votre composition familiale, composition familiale que le Commissariat ne remet pas en cause. Partant, ces seuls documents ne permettent pas de remettre en cause la présente décision.

La pièce 4 est une attestation d'un gynécologue du CHU-Saint-Pierre de Bruxelles, attestant qu'[A. M.], votre compagne, était enceinte de 23 semaines à une date indéterminée et que l'accouchement est prévu aux alentours du 27 décembre 2017, sans précision supplémentaire, ce que le Commissariat général ne remet pas en cause. Partant, ce seul document ne permet pas de remettre en cause la présente décision.

La pièce 5 est une série de 4 documents médicaux datés respectivement du 10.06.2015, du 20.07.2015, 27.08.2015 et du 31.08.2015, en lien avec la blessure que vous avez reçue à la jambe. Ces documents tendent à confirmer que vous avez subi une blessure à la jambe gauche, blessure qui a nécessité des soins en 2015, ce que le Commissariat général ne remet pas en cause. Partant, ces seuls documents ne permettent pas de remettre en cause la présente décision.

La pièce 7 est une attestation manuscrite de [B. I. L.], la mère de deux de vos enfants non reconnus. Celle-ci atteste que vous êtes bien le père biologique de [S. A.] et [C. L. M.], sans précision supplémentaire, un témoignage accompagné des cartes d'identité des deux enfants en question. Cependant, il n'est pas des compétences du Commissariat général de statuer sur de telles informations, sans compter que ce document n'a aucun rapport avec les craintes que vous avez exprimées en cas de retour en RDC. Partant, ces seuls documents ne permettent pas de remettre en cause la présente décision.

Vous déposez enfin une requête de remise en liberté auprès du parquet, en vue d'une audience du 25 septembre 2017, requête introduite par Me [F.] et Me [O.]. Cependant, un tel document ne mentionne quoi que ce soit relatif aux craintes que vous avez exprimées en cas de retour en RDC ou n'apporte aucune précision supplémentaire par rapport à vos déclarations devant les instances d'asile. Partant, ce seul document ne permet pas de remettre en cause la présente décision.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers »

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'homme), « de la Directive 2004/83 du Conseil », des articles 48/3, 48/4 et 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que des articles 4, § 1, 4, § 3, 16, 17, 17, § 3, et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général

aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement (ci-après dénommé l'arrêté royal du 11 juillet 2003). Enfin elle invoque l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie posséder la nationalité congolaise et affirme que son apatridie ainsi que des circonstances personnelles l'exposent davantage à des risques de mauvais traitements en cas de retour dans son pays d'origine. Elle sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, « à titre éminemment subsidiaire », d'annuler la décision attaquée.

3. Documents déposés

La partie requérante annexe à sa requête les notes d'audition prises par le conseil du requérant, un courrier du 2 octobre 2017 adressé à la partie défenderesse, le code de la famille congolais, deux documents et rapports issus notamment d'Internet et relatifs à l'obtention de documents d'identité congolais et à l'apatridie, un rapport de mission de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (ci-après dénommé OFPRA), ainsi que des informations tirées du site Internet du Service public fédéral Affaires étrangères et des documents médicaux relatifs au requérant ; elle fournit en outre des documents figurant déjà au dossier administratif concernant la non-nationalité du requérant, ainsi que concernant l'apatridie du père de celui-ci.

4. Question préalable

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application des articles 48/3, § 1^{er}, et 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de l'article 3 dans le cadre de l'application desdits articles 48/3, § 1^{er}, et 48/4, § 2, b, se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire, n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (voir dans le même sens : CE, 16 décembre 2014, n° 229.569).

5. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise, après avoir établi que le requérant possédait la nationalité congolaise, repose essentiellement sur le caractère hypothétique et, partant, non établi, de ses craintes en cas de retour. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967, (ci-après dénommée la Convention de Genève) ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Par ailleurs, la décision entreprise estime que les conditions d'application de la protection subsidiaire ne sont pas réunies. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile et du bienfondé de ses craintes. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, réédition 2011, page 40, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.3. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, à l'exception du motif concernant la force probante limitée à conférer aux attestations du Consulat général de la République démocratique du Congo (ci-après dénommée RDC) à Anvers en raison du fait qu'il s'agit uniquement de copies. En effet, le requérant a montré les originaux de ces documents lors de l'audience du 8 novembre 2017, de sorte que cet argument manque désormais de pertinence.

Toutefois, les autres motifs pertinents de la décision suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non établie la crainte du requérant en cas de retour dans son pays.

6.4. Le Conseil rappelle ensuite qu'il n'incombe ni au Commissaire général, en dépit de la formulation utilisée dans la décision entreprise, ni au Conseil, de déterminer la (ou les) nationalité(s) ou l'apatridie d'un demandeur d'asile. En effet, la compétence de déterminer la nationalité de ses citoyens est du ressort de l'État concerné. La reconnaissance du statut d'apatride, quant à elle, est de la compétence du tribunal de la famille en vertu de l'article 572*bis* du Code judiciaire. Ainsi, reconnaître l'existence d'un « groupe social des apatrides », comme le suggère la partie requérante dans sa requête, reviendrait, pour le Conseil, à s'arroger une compétence qu'il n'a pas au vu de ce qui vient d'être rappelé *supra*, et, par conséquent, à vider de sa substance le statut d'apatride susmentionné.

Cela étant, cette incompétence ne peut évidemment pas avoir pour effet de rendre impossible l'examen du bienfondé d'une demande d'asile. En effet, en vertu des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il incombe aux instances d'asile d'analyser la crainte de persécution ou le risque de subir des atteintes graves allégués par un demandeur par rapport à son pays d'origine, soit le pays dont il a la nationalité ou, s'il est apatride, celui dans lequel il avait sa résidence habituelle. Il s'en déduit qu'afin de permettre au Conseil d'analyser le bienfondé de la demande de protection de la partie requérante, il revient aux deux parties d'éclairer celui-ci de la manière la plus précise et la plus circonstanciée possible quant à la détermination du pays par rapport auquel l'examen de la demande de protection doit s'effectuer.

En l'espèce, le Conseil estime qu'à la lecture de l'ensemble des pièces du dossier administratif, il est raisonnablement établi que le requérant possède la nationalité congolaise. En effet, outre que le requérant n'établit pas sérieusement qu'il n'est pas congolais, le Conseil note qu'il s'est constamment présenté comme un ressortissant congolais dans le cadre de ses nombreuses demandes d'autorisation de séjour en Belgique (voir à cet égard, notamment, sa demande d'autorisation de séjour du 8 octobre 2004 sur la base de l'article 9, alinéa 3, ancien de la loi du 15 décembre 1980), mais également dans le cadre de l'obtention de deux passeports congolais, l'un de 2007 dont une copie se trouve au dossier administratif, l'autre de 2013, qu'il confirme, dans la requête (page 2), avoir obtenu, bien qu'il l'ait ensuite perdu. De surcroît, se trouve au dossier administratif un « sauf conduit pour retour en [RDC] » du ministère de l'Intérieur congolais, daté du 7 juin 2017, qui atteste la nationalité congolaise du requérant. Dans ces circonstances, les documents déposés par le requérant, à savoir deux attestations de « non nationalité » du Consulat de la RDC à Anvers, datés l'un du 21 mars 2012, soit à un moment où le requérant affirmait par ailleurs être congolais et disposait d'un passeport en ce sens, et l'autre du 6 juin 2017, soit antérieurement au « sauf conduit » précité, ne présentent pas une force probante suffisante de nature à étayer sérieusement les allégations du requérant selon lesquelles il ne possède pas la nationalité congolaise. Au vu de ces différents éléments, et en particulier du « sauf conduit »

susmentionné, le Conseil estime qu'il existe suffisamment d'indications que les autorités congolaises considèrent le requérant comme un ressortissant congolais. Dès lors, les arguments tant de la partie défenderesse que de la partie requérante concernant la législation congolaise relative à la nationalité manquent de pertinence et ne suffisent pas, en tout état de cause, à renverser le constat susmentionné. Partant, en l'espèce le Conseil estime qu'il convient d'analyser la crainte du requérant par rapport à la RDC.

6.5. Or, à cet égard, le requérant ne parvient pas à démontrer l'existence d'une crainte fondée de persécution dans son chef. Le Conseil relève ainsi le caractère hypothétique des déclarations du requérant quant aux craintes alléguées en cas de retour dans son pays. Le requérant mentionne ainsi que des crimes sont perpétrés en RDC, que son vécu occidental l'expose à des menaces, notamment d'extorsion, ou encore qu'il pourrait être enrôlé de force dans l'armée congolaise. Il n'étaye cependant ses allégations d'aucun élément concret ou tangible, se contente de renvoyer à ce qu'il a entendu ou vu, notamment à la télévision, et, interrogé sur les raisons concrètes qui l'amènent à penser qu'il serait personnellement ciblé de la sorte, ses propos demeurent vagues et évasifs (dossier administratif, pièce 7, pages 10, 14 à 19).

Quant à la blessure du requérant à la jambe et ses allégations selon lesquelles cela fait de lui une personne vulnérable en cas de retour dans son pays, le Conseil relève, tout d'abord, que, contrairement à ce qu'affirme la partie défenderesse dans la décision entreprise, le requérant peut invoquer s'il le souhaite cet élément comme critère de vulnérabilité en cas de retour dans son pays d'origine. Néanmoins, en l'espèce, le Conseil estime que le requérant n'établit pas de manière sérieuse et suffisante que cette blessure à la jambe ou ses séquelles font de lui une personne vulnérable en cas de retour dans son pays d'origine ou qu'elles font naître dans son chef une crainte de persécution. Ainsi, le Conseil constate que c'est essentiellement le conseil du requérant qui a fait part de ce « handicap comme critère de vulnérabilité » au cours de l'audition du requérant, lui-même n'évoquant pas spontanément cet élément et ne le développant pas davantage lorsqu'il a été explicitement interrogé à ce sujet par l'officier de protection (dossier administratif, pièce 7, pages 13-14). De surcroît, il ne ressort d'aucun élément du dossier administratif que le seul fait, pour le requérant, de conserver des séquelles de ce traumatisme, notamment en termes de mobilité, entraînerait dans son chef une crainte de persécution en cas de retour dans son pays, en particulier dans la mesure où, d'une part, l'attestation médicale déposée par le requérant date de 2015 (dossier administratif, pièce 15, document n° 5) et ne témoigne dès lors pas de la condition médicale actuelle du requérant et, d'autre part, ces séquelles, au vu des déclarations du requérant à propos de ses activités physiques, ne sont de toute évidence pas de nature à entraver lourdement sa mobilité (dossier administratif, pièce 7, page 14 et pièce 11, page 5).

6.6. S'agissant du sort du requérant en cas de retour en RDC en raison de son statut de demandeur d'asile débouté, le Conseil observe, à titre liminaire, que, dans sa requête, la partie requérante invoque, bien qu'implicitement (requête, pages 6-7), la violation de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, car la partie défenderesse n'a pas fourni les courriels sur lesquels se basent les documents qu'elle dépose (dossier administratif, pièce 16), intitulés respectivement « COI Focus – République démocratique du Congo – Déroulement du rapatriement en RDC de Congolais déboutés ou illégaux dans le cadre du vol organisé le 19 avril 2017 » du 25 juillet 2017 et « COI Focus – République démocratique du Congo – Déroulement du rapatriement en RDC de Congolais déboutés ou illégaux dans le cadre du vol organisé le 28 septembre 2016 » du 17 octobre 2016.

Le Conseil rappelle que l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 dispose de la manière suivante :

« Le Commissaire général peut, dans sa décision, s'appuyer sur des informations obtenues d'une personne ou d'une institution par téléphone ou courrier électronique afin de vérifier certains aspects factuels d'un récit d'asile spécifique.

Les raisons pour lesquelles cette personne ou cette institution a été contactée ainsi que les raisons qui permettent de présumer de leur fiabilité doivent ressortir du dossier administratif.

L'information obtenue par téléphone doit faire l'objet d'un compte rendu écrit mentionnant le nom de la personne contactée par téléphone, ses coordonnées de contact, une description sommaire de ses activités ou de sa fonction et la date à laquelle a eu lieu la conversation téléphonique. Sans être reproduites de manière exhaustive, un aperçu des questions posées pertinentes et les réponses pertinentes doivent également apparaître dans le compte rendu écrit.

Lorsque l'information est obtenue par courrier électronique, les échanges de courriels électroniques doivent figurer au dossier administratif sous une forme écrite comportant le nom de la personne

contactée, les coordonnées de contact et la date des échanges, ainsi que les questions posées pertinentes et les réponses pertinentes. Si elles ne ressortent pas directement des échanges de courriers électroniques, les activités ou la fonction de la personne contactée font l'objet d'une description sommaire dans le dossier administratif ».

Cette version de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, en vigueur depuis le 22 décembre 2016 et donc applicable dans le cas d'espèce puisque la décision entreprise date du 12 octobre 2017, transpose manifestement la jurisprudence du Conseil d'État, lequel avait clairement posé le principe, s'agissant de l'ancienne version de l'article 26 précité, que cette disposition réglementaire était applicable aux « informations [...] obtenues [...] pour vérifier des aspects factuels de récits fournis par des demandeurs d'asile », au contraire « d'informations décrivant d'une manière générale la situation prévalant [...] [dans un pays] » (Conseil d'État, arrêt n° 232.949 du 19 novembre 2015 ; voir également l'arrêt n° 233.146 du 4 décembre 2015).

Or, dans son arrêt n° 232.949 du 19 novembre 2015, le Conseil d'État estime qu'il est manifeste que, dans le cadre des recherches effectuées en vue de s'informer sur le sort des demandeurs d'asile togolais déboutés à leur retour au Togo, les informations recueillies « ont été obtenues [...] pour vérifier des aspects factuels de récits fournis par des demandeurs d'asile togolais, tel le requérant » et en conclut qu'il « ne s'agit pas d'informations décrivant de manière générale la situation prévalant au Togo ». Un raisonnement analogue peut être tenu dans le cas d'espèce puisque les recherches effectuées par la partie défenderesse l'ont été en vue de s'informer sur le sort des demandeurs d'asile congolais déboutés. Dès lors, au vu des constatations développées *supra*, le Conseil considère que l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 s'applique aux COI Focus précités. Partant, en omettant de faire figurer au dossier administratif les courriels sur lesquels se basent ces deux documents, la partie défenderesse viole l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003. Le Conseil, par conséquent, écarte ces deux documents des débats et n'examinera donc pas davantage les arguments de la requête qui s'y rapportent.

Néanmoins, le Conseil estime que le dossier administratif fait état, par ailleurs, de suffisamment d'informations à l'égard du sort des demandeurs d'asile congolais déboutés afin de pouvoir analyser la crainte du requérant à cet égard en connaissance de cause. En effet, à la lecture du document intitulé « COI Focus – République démocratique du Congo – Sort des demandeurs d'asile congolais déboutés et des Congolais illégaux rapatriés en RDC – actualisation » du 11 mars 2016, lequel annexe les courriels sur lesquels se basent ses constatations, le Conseil constate qu'aucun fait de persécution à l'encontre de ressortissants congolais rapatriés, du fait de leur statut de demandeurs d'asile déboutés ou d'illégaux, n'a été constaté ou répertorié. Si certaines sources font état de pratiques d'extorsion à l'arrivée en RDC, le Conseil estime que celles-ci n'atteignent pas le niveau de gravité nécessaire afin de les qualifier de persécution au sens de la Convention de Genève. Par ailleurs, si certaines sources font état d'une situation potentiellement plus délicate pour les personnes considérées comme « combattantes » par l'État congolais, le Conseil constate qu'en l'espèce, le requérant, qui ne présente aucun profil politique particulier, ne démontre pas qu'il pourrait être considéré comme tel par ses autorités. Quant aux informations déposées par le requérant à cet égard, à savoir le rapport de mission de l'OFPRA en RDC de juillet 2013 joint à la requête, le Conseil constate qu'outre le fait qu'il fait état de constatations contradictoires, il est largement antérieur aux informations déposées par la partie défenderesse de sorte qu'il ne permet pas de renverser valablement les constats tirés de celles-ci. Partant, le Conseil estime que le requérant ne démontre pas que sa qualité de demandeur d'asile congolais débouté ferait naître dans son chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève.

6.7. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité de la crainte qu'elle allègue, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

6.8. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

La partie requérante conteste, dans la requête, les documents figurant au dossier administratif et attestant la nationalité congolaise du requérant en raison, d'une part du fait que les « mêmes autorités » ont délivré des documents contradictoires et, d'autre part, du « haut degré de corruption »

dans la délivrance de documents par les autorités congolaises (requête, pages 5-6). Le Conseil rappelle cependant que la partie requérante n'a pas démontré de manière sérieuse qu'elle ne possède pas la nationalité congolaise. De plus, le Conseil constate, à la lumière du dossier administratif, que les documents contradictoires émanent d'autorités sensiblement différentes. En effet, les attestations de non-nationalité déposées par le requérant, émanent du consulat de la RDC à Anvers, alors que les documents confirmant sa nationalité congolaise émanent, notamment de l'ambassade de la RDC en Belgique (attestation de coutume) et du ministère de l'Intérieur et de la Sécurité (sauf conduit). En tout état de cause, la partie requérante ne développe pas en quoi les attestations qu'elle dépose seraient plus conformes à la réalité que les autres documents présents au dossier administratif. Enfin, quant aux allégations de la requête s'agissant de la possibilité de se procurer des documents congolais par la corruption des autorités, le Conseil considère que, ce faisant, la partie requérante ne démontre en aucune manière, s'agissant du « sauf conduit » du 7 juin 2017, que les autorités belges, en particulier le service *ad hoc* de l'Office des étrangers, auraient obtenu ledit document en corrompant les autorités congolaises. Quant aux autres documents pertinents figurant au dossier administratif, à savoir essentiellement la photocopie de son passeport et l'attestation de coutume, le Conseil rappelle que ceux-ci ont été obtenus par le requérant lui-même ; or, à considérer que l'argumentation de la requête tend à admettre qu'il a obtenu ces documents par fraude, le Conseil rappelle qu'en vertu de l'adage *Nemo auditur propriam turpitudinem allegans*, il ne peut pas invoquer à son bénéfice sa propre turpitude. Dès lors que la partie requérante ne parvient pas à renverser les constats susmentionnés concernant sa nationalité congolaise, son argumentation quant au fait que son apatridie l'expose davantage à des mauvais traitements en cas de retour dans son pays manque de pertinence.

La partie requérante critique ensuite les informations déposées par la partie défenderesse au sujet des ressortissants congolais déboutés ou illégaux rapatriés. Elle reproche au COI Focus du 11 mars 2016 son « caractère suranné » et considère que la source dudit rapport étant une fonctionnaire de l'Office des étrangers, elle ne peut pas être considérée comme impartiale. Le Conseil observe cependant que la partie requérante n'étaye nullement son argumentation. Ainsi, si elle reproche au COI Focus précité d'être « suranné », les seules informations déposées par la partie requérante sont elles-mêmes antérieures audit rapport. De surcroît, sa mise en cause de l'impartialité du fonctionnaire de l'Office des étrangers est purement spéculative et ne repose sur aucun élément concret, de sorte que cet argument manque de toute pertinence. Le Conseil note, au surplus, que le COI Focus du 11 mars 2016 fait état d'un certain nombre de sources différentes et ne se base pas uniquement sur le témoignage incriminé par la partie requérante. La partie requérante cite encore divers extraits du COI Focus susmentionné, notamment celui selon lequel « une ONG active dans le domaine des droits de l'homme en RDC [...] » a fait état d'« exactions de tout genre dont les enlèvements, séquestration, extorsions et torture dans les cachots de la DGM » (dossier administratif, pièce 16, COI Focus du 11 mars 2016, page 7). La partie requérante omet cependant d'indiquer que la même source n'a pas répondu à la demande de la partie défenderesse d'étayer ses assertions. Dès lors, le Conseil estime que la partie requérante n'avance aucun élément sérieux de nature à infirmer les informations déposées par la partie défenderesse ou les conclusions qui en sont tirées.

La partie requérante avance encore que ses circonstances personnelles, notamment son parcours occidental et son isolement en cas de retour en RDC, l'exposent davantage à des risques de persécution ou d'atteintes graves. Elle n'apporte cependant aucun élément pertinent ou concret de nature à étayer ses assertions, lesquelles, tout comme les déclarations du requérant à ce sujet lors de son audition, demeurent clairement hypothétiques. La seule mention de ce que le ministère belge des Affaires étrangères recommande certaines mesures de précaution à ses ressortissants désirant se rendre en RDC n'étant pas suffisante afin d'étayer une crainte de persécution dans le chef du requérant, *a fortiori* dans la mesure où ce dernier, quoi qu'il en soit d'une partie de son patronyme, n'est pas un ressortissant belge. La partie requérante estime également que son « handicap à la jambe » l'expose également davantage à des mauvais traitements car il « l'empêchera de travailler, de se défendre ou de survivre, en cas d'enrôlement militaire » et qu'« aucun suivi médical ne lui sera accessible » (requête, page 9). Le Conseil constate cependant que la partie requérante n'étaye aucune de ses assertions. Ainsi, elle ne fournit aucun élément concret de nature à établir que cette blessure l'empêche de « travailler, de se défendre ou de survivre » ; elle ne démontre pas, ainsi qu'il a été constaté *supra*, qu'elle serait susceptible d'être enrôlée de force en cas de retour dans son pays d'origine ; enfin, outre qu'elle ne démontre pas l'inaccessibilité de soins dans son chef en cas de retour, elle n'établit pas davantage que celle-ci, à la supposer établie, serait de nature à faire naître une crainte de persécution dans son chef. Partant, le Conseil estime que la partie requérante ne démontre pas que les circonstances personnelles qu'elle invoque sont susceptibles de faire naître dans son chef une crainte de persécution en cas de retour en RDC.

La partie requérante critique ensuite la motivation de la décision entreprise quant à la crédibilité de la crainte du requérant en raison, d'une part, de son caractère hypothétique, avançant notamment « qu'il n'est pas requis, pour bénéficier [du statut de réfugié], d'avoir déjà été persécuté, ni d'avoir une certitude de persécution » et, d'autre part, du fait qu'elle s'appuie sur une exigence de crédibilité accrue dans le chef du requérant, laquelle ne reposerait sur aucune base légale. Si, en effet, il n'est pas requis d'un demandeur qu'il démontre avoir déjà été persécuté ou qu'il a une certitude de l'être en cas de retour, il lui incombe cependant de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique (HCR, *Guide des procédures et critères*, Genève, réédition 2011, pages 40-41, § 196). Or, en l'espèce, c'est essentiellement le caractère singulièrement hypothétique et peu étayé de ses déclarations qui n'a pas convaincu, tant la partie défenderesse que le Conseil et ce, que l'exigence de crédibilité dans le chef du requérant soit accrue ou non. Les critiques émises par la partie requérante manquent dès lors de toute pertinence.

Par ailleurs, si la partie requérante invoque, dans l'exposé de son moyen, la violation des articles 4, § 1, 4, § 3, 16, 17, 17, § 3, et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, elle ne développe cependant aucun argument à ces différents égards. Le Conseil estime, en tout état de cause, qu'il ne ressort pas du dossier administratif que la partie défenderesse aurait méconnu l'une ou l'autre de ces dispositions. Ces griefs manquent dès lors de toute pertinence.

6.9. En réponse à l'argument de la partie requérante sollicitant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que, si certes le HCR recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères*, page 42, § 204). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

6.10. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie.

6.11. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise, si ce n'est en ce qui concerne la fiabilité des documents qui n'étaient produits qu'en copie et dont le Conseil a pris connaissance des originaux à l'audience, ainsi qu'il a été constaté *supra*.

Les notes d'audition prises par le conseil du requérant ne permettent pas de reconsidérer différemment les constats du présent arrêt. En tout état de cause, la requête elle-même ne fait valoir aucun argument à leur égard.

Quant au courrier adressé à la partie défenderesse et aux documents qui y sont joints, le Conseil constate qu'il s'agit de documents qui ont été déposés au dossier administratif et analysés par la partie défenderesse ; il en va de même des documents médicaux relatifs au requérant et de ceux concernant la non-nationalité du requérant et l'apatridie du père de celui-ci.

S'agissant du code de la famille congolais, du rapport relatif à la corruption dans l'obtention de documents congolais, de l'article relatif à l'apatridie dans la région des Grands lacs, du rapport de mission de l'OFPRA et des informations émanant du SPF Affaires étrangères, le Conseil considère qu'il ressort clairement des constats du présent arrêt que ces divers documents ne sont pas de nature à étayer une quelconque crainte dans le chef du requérant.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et à la crainte alléguée.

6.12. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit

cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.13. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{ier}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

7. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

7.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

7.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité et que ses craintes de persécution ne sont pas fondées, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

7.4. Le Conseil constate que la partie requérante, si elle fait état de craintes liées à la situation sécuritaire en RDC, ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine, à savoir Kinshasa, puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En effet, s'il résulte des informations déposées au dossier administratif, que des violations des droits de l'homme sont perpétrées en RDC par les autorités congolaises, notamment des arrestations et détentions arbitraires dont sont victimes certains activistes de l'UDPS, et que la situation sécuritaire prévalant à Kinshasa est préoccupante et extrêmement tendue, le Conseil estime toutefois que la situation dans la région de Kinshasa ne correspond pas à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour de justice de l'Union européenne. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze novembre deux mille dix-sept par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS